

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EOLIS LES GRANGES

Mont Ernault
76680 Bradiancourt

Références :UDRD-2023-07-376-AZ/ChH
Code AIOT : 0005805771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement EOLIS LES GRANGES implanté Mont Ernault 76680 Bradiancourt. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le parc éolien EOLIS LES GRANGES dans le cadre du suivi pluriannuel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIS LES GRANGES
- Mont Ernault 76680 Bradiancourt
- Code AIOT : 0005805771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien EOLIS LES GRANGES, situé sur les communes de Bradiancourt et Neufbosc, est

constitué de 6 éoliennes du constructeur SIEMENS-GAMESA (modèle SG114), d'une hauteur totale de 132 m et d'une puissance unitaire de 2.6 MW et de 2 postes de livraison. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014. Cette autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un recours contentieux dont la décision en faveur de l'exploitant est devenue définitive le 24 juillet 2019. L'exploitation du parc a débuté le 30 septembre 2022. Sa mise en service industrielle a eu lieu le 1^{er} juin 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel
- émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conception Mises à la terre des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	1 mois
4	Formation du personnel en charge de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°2</u>	1 mois
5	Exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°3</u>	6 mois
8	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°4</u>	1 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 11	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°5</u>	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Conception des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle des équipements mettant en sécurité les aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	Contrôle bride de serrage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I	/	Sans objet
9	Systèmes instrumentés de sécurité (SIS)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nuisances sonores dues au fonctionnement en continu des ventilateurs étant importantes, l'exploitant mettra à jour sous 7 jours le logiciel de pilotage des ventilateurs pour limiter strictement leur déclenchement aux conditions de température le nécessitant.

Dans un délai d'un mois l'exploitant :

- justifiera que chacun des chargés d'exploitation des agences ENGIE GREEN susceptibles d'intervenir en cas de gestion de crise sur le parc EOLIS LES GRANGES, a bien suivi la formation sur les fiches réflexes présentées lors de la visite ;
- procédera au contrôle visuel de la mise à la terre des aérogénérateurs de son parc éolien.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant organisera sur le parc un exercice de gestion de crise en lien avec une thématique ICPE. L'exploitant renouvellera cet exercice au moins tous les 5 ans.

Enfin, l'exploitant respectera à l'avenir la fréquence de vérification des pales (tous les 6 mois). Il transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification des pales de l'éolienne E4. Si une réparation est nécessaire, il indiquera à l'inspection la date d'intervention prévue et lui transmettra le bon d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L.

181-8 du code de l'environnement, ou «, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de conformité à la norme IEC 61400-1 édition 2005, datée du 3 décembre 2021, pour l'aérogénérateur installé sur le parc (modèle Siemens Gamesa 2.6-114 2.5/2.625 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conception - Mise à la terre des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques techniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesure de prises de terre datant des 20 et 21 avril 2022 réalisé par un organisme compétent qui conclut que les mesures de prises de terre sur les 6 éoliennes sont satisfaisantes.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant aurait dû faire procéder à un contrôle visuel de la mise à ma terre des installations avant le 21 avril 2023

Demande n°1 : Dans un délai d'1 mois, l'exploitant procédera au contrôle visuel de la mise à la terre des aérogénérateurs de son parc éolien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°1**

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification des installations électriques établis par un organisme compétent. Les rapports sont datés du 13/06/23 pour les éoliennes E4, E5 et E6 et le poste de livraison PDL2 et du 19/06/23 pour les éoliennes E1, E2, E3 et le PDL1. L'organisme compétent est intervenu sur le site pour faire ses contrôles entre les 24 novembre 2022 et 30 mai 2023. La mise en service industrielle du parc date du 1 ^{er} juin 2023. Les rapports ne comportent aucune observation sur les installations électriques des 6 aérogénérateurs et des 2 postes de livraison L'exploitant a prévu la prochaine intervention de l'organisme compétent avant le 24 novembre 2023 conformément aux dispositions de la présente prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel en charge de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

La personne en charge de l'exploitation du parc EOLIS LES GRANGES de Bradiancourt est le chargé d'exploitation présent lors du présent contrôle. Le personnel en charge de la gestion des situations d'urgence sur ce parc est le chargé d'exploitation pendant les heures travaillées. En dehors des heures travaillées, c'est le chargé d'exploitation d'astreinte, appartenant à une des deux agences Engie Green situées dans les Hauts de France.

L'exploitant a fourni à l'inspection les fiches réflexes sur lesquelles le personnel en charge de l'exploitation est formé. Ces fiches réflexes sont en lien avec les risques de l'installation et les mesures d'urgence : gestion d'une survitesse, d'un départ de feu dans une éolienne, d'un balourd du rotor, des fixations détendues au pied du mat, d'un orage, de la formation de gel sur les pales....

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des chargés d'exploitation est formé sur les fiches réflexes. Il a présenté une attestation de formation délivrée par le responsable d'agence datant 29 septembre 2021, attestant que l'ensemble des chargés d'exploitation avait suivi la formation sur les fiches réflexes. Cette attestation ne comporte aucune information nominative justifiant que chacun des chargés d'exploitation actuellement en activité, susceptible d'intervenir en gestion de crise, a bien suivi cette formation

Demande n°2 : sous un délai d'1 mois, l'exploitant doit justifier que chacun des chargés d'exploitation des agences ENGIE GREEN susceptibles d'intervenir en cas de gestion de crise sur le parc EOLIS LES GRANGES de Bradiancourt, a bien suivi la formation sur les fiches réflexes précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°2**

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun exercice d'entraînement à la gestion de crise n'a été réalisé sur le parc EOLIS LES GRANGES à Bradiancourt.
Demande n°3 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant organisera sur le parc un exercice de gestion

de crise en lien avec une thématique ICPE. L'exploitant renouvellera cet exercice au moins tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + <u>Demande n°3</u>
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle des équipements mettant en sécurité les aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éoliennes E1, E2 et E3 ont été mises en service le 30/09/2022 et les éoliennes E4, E5 et E6 le 21/10/2022. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de mise en service des éoliennes (rapports de "comissionning"). Ils permettent d'établir que les contrôles des arrêts d'urgence ont été réalisés entre le 27/09/22 et le 14/10/2022. Les contrôles de survitesse ont été réalisés entre le 30/09/22 et le 27/10/2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de maintenance des éoliennes rédigé par le constructeur (et mainteneur du parc).</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

N°7 : Contrôle bride de serrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport du 22 août 2022 attestant que toutes les brides ont été vérifiées avant la mise en service de l'installation. L'exploitant a précisé que le contrôle était effectué par "tapping". L'inspection a vérifié par sondage des brides de fixation au pied du mât. Les marques de contrôle étaient bien présentes et alignées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, analyse des rapports de contrôle des pâles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés; notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a indiqué que le mainteneur vérifiait les pales à une fréquence annuelle et qu'il programmait lui-même les vérifications intermédiaires à 6 mois des maintenances annuelles.

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle externe des pales des 6 éoliennes réalisés entre le 4 et le 17 novembre 2022 par drone. La pale C de l'éolienne E4 présente un "dommage substantiel". Pour ce type de défaut, l'organisme vérificateur recommande une réparation dans un délai de 3 à 6 mois ou avant une période de gel. L'exploitant va constater lors de la prochaine vérification si le défaut s'est aggravé et s'il nécessite une réparation. La prochaine vérification est programmée semaine 27 soit plus de 6 mois après la première vérification.

Demande n°4 :

L'exploitant respectera à l'avenir la fréquence de vérification des pales (tous les 6 mois). Il transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification des pales de l'éolienne E4. Si une réparation est nécessaire, il indiquera à l'inspection la date d'intervention prévue et lui transmettra le bon d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°4**

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Systèmes instrumentés de sécurité (SIS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités,

<p>leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un tableau listant les différents systèmes instrumentés de sécurité (SIS : frein mécanique, système PITCH, détecteur de fumée...). Pour chaque SIS, il a programmé une fréquence de vérification annuelle et une liste des tests à réaliser.</p> <p>La parc éolien a été mis en service en septembre 2022, le premier contrôle des SIS postérieur aux contrôles réalisés par le maintenancier préalablement à ladite mise en service aura lieu lors de la première maintenance annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans Objet</p>

N° 10 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle dans l'année qui suit le début d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir mis en place un bridage acoustique dès la mise en exploitation de son parc éolien. Ce bridage est dimensionné sur la base de l'étude acoustique prédictive du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et par conséquent basé sur le niveau de bruit attendus pour les aérogénérateurs en fonctionnement normal.</p> <p>La réception acoustique du parc est programmée au mois d'octobre 2023, période favorable à l'observation des vents dominants.</p> <p>Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté un bruit continu couvrant le bruit des pâles des éoliennes. L'exploitant a indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ce bruit provenait du système de refroidissement des aérogénérateurs ; - que du fait d'un problème de logiciel de régulation des systèmes de refroidissement, ils

fonctionnaient à plein régime en permanence, 24h/24 7j/7.

Au regard de ces éléments, l'inspection de l'environnement constate que le fonctionnement est anormalement bruyant, par conséquent le bridage acoustique mis en œuvre par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le respect des émergences sonores réglementaires fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. De ce fait, les nuisances sonores remontées par les mairies à l'inspection des installations classées semblent justifiées.

L'exploitant a indiqué que le mainteneur qui est aussi le constructeur du parc a réussi à mettre à jour ce logiciel avec un résultat satisfaisant sur un autre parc éolien. Il a pris rendez-vous avec l'entreprise le 12 juillet pour l'implémentation de la mise à jour logiciel avec le mainteneur.

Demande n° 5 :

Les nuisances sonores étant importantes pour les riverains, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la mise à jour du logiciel soit bien implémentée sous 7 jours. Il informera l'inspection et les élus des communes concernées de la résolution de ce dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°5**

Proposition de délais : 7 jours

